

- en n'ayant pas pris toutes les mesures nécessaires pour que la qualité des eaux de baignade soit conforme aux valeurs fixées conformément à l'article 3 de la directive 76/160/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade (JO L 1976, L 31, p. 1),
- en n'ayant pas respecté les fréquences d'échantillonnage minimales prévues à l'annexe de la même directive et
- en n'ayant pas identifié toutes les zones de baignade intérieures existant au Portugal,

la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphe 1, lu en combinaison avec les articles 1er, paragraphe 2, et 3, ainsi que l'annexe de cette directive, et en vertu de l'article 6, paragraphes 1 et 2, de ladite directive,

la cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, MM. C. Gulmann, J.-P. Puissechot et J. N. Cunha Rodrigues, et M^{me} N. Colneric (rapporteur), juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 15 juillet 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En ne prenant pas toutes les dispositions nécessaires pour que la qualité des eaux de baignade soit rendue conforme aux valeurs limites impératives fixées en vertu de l'article 3 de la directive 76/160/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de cette directive, lu en combinaison avec les dispositions de l'article 3 et de l'annexe de celle-ci.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 245 du 1.9.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 15 juillet 2004

dans l'affaire C-349/01 (demande de décision préjudicielle de l'Arbeitsgericht Bielefeld): Betriebsrat der Firma ADS Anker GmbH contre ADS Anker GmbH (¹)

(Politique sociale — Articles 4 et 11 de la directive 94/45/CE — Comité d'entreprise européen — Information et consultation des travailleurs dans les entreprises de dimension communautaire — Obligation de la direction centrale de fournir certaines informations aux représentants des travailleurs)

(2004/C 228/03)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-349/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par l'Arbeitsgericht Bielefeld (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le

litige pendant devant cette juridiction entre Betriebsrat der Firma ADS Anker GmbH et ADS Anker GmbH, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 4 et 11 de la directive 94/45/CE du Conseil, du 22 septembre 1994, concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 254, p. 64), la cour (sixième chambre), composée de M. V. Skouris, faisant fonction de président de la sixième chambre, MM. C. Gulmann et J.-P. Puissechot, M^{mes} F. Macken (rapporteur) et N. Colneric, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 15 juillet 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Les articles 4, paragraphe 1, et 11 de la directive 94/45/CE du Conseil, du 22 septembre 1994, concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, doivent être interprétés en ce sens que les États membres sont tenus d'imposer à l'entreprise établie sur leur territoire, et constituant la direction centrale d'un groupe d'entreprises de dimension communautaire au sens des articles 2, paragraphe 1, sous e), et 3, paragraphe 1, de la directive, ou la direction centrale présumée, au sens de son article 4, paragraphe 2, second alinéa, l'obligation de fournir à une autre entreprise du même groupe établie dans un autre État membre les informations demandées à celle-ci par les représentants de ses travailleurs, lorsque ces informations ne sont pas en la possession de cette autre entreprise et lorsqu'elles sont indispensables à l'ouverture des négociations pour l'institution d'un comité d'entreprise européen.

(¹) JO C 369 du 22.12.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 15 juillet 2004

dans l'affaire C-381/01: Commission des Communautés européennes contre République italienne (¹)

(Manquement d'État — Directive 77/388/CEE — TVA — Article 11, A, paragraphe 1, sous a) — Base d'imposition — Subvention directement liée au prix — Règlement (CE) n° 603/95 — Aides accordées dans le secteur des fourrages séchés)

(2004/C 228/04)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-381/01, Commission des Communautés européennes (agent: M. E. Traversa) contre République italienne (agent: M. I. Braguglia, assisté de M. G. de Bellis) soutenue par République de Finlande (agent: M^{me} T. Pynnä) et par Royaume de Suède (agent: M. A. Kruse) ayant pour objet de faire constater que, en s'abstenant d'appliquer la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant des aides versées en application du règlement (CE) n° 603/95 du Conseil, du 21 février 1995, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages

séchés (JO L 63, p.1), la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), la cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, MM. C. Gulmann (rapporteur), J.-P. Puissech et J. N. Cunha Rodrigues, et M^{me} N. Colneric, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 15 juillet 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République italienne supporte ses propres dépens.*
- 3) *La république de Finlande et le royaume de Suède supportent leurs propres dépens.*

(¹) JO C 348 du 8.12.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 15 juillet 2004

dans l'affaire C-495/01: Commission des Communautés européennes contre République de Finlande (¹)

(«Manquement d'État — Directive 77/388/CEE — TVA — Article 11, A, paragraphe 1, sous a) — Base d'imposition — Subvention directement liée au prix — Règlement (CE) n° 603/95 — Aides accordées dans le secteur des fourrages séchés»)

(2004/C 228/05)

(Langue de procédure: le finnois)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-495/01, Commission des Communautés européennes (agents: MM. E. Traversa et I. Koskinen) contre République de Finlande (agent: M^{me} T. Pynnä) soutenue par République fédérale d'Allemagne (agents: MM. W.-D. Plessing et M. Lumma) République fédérale d'Allemagne (agents: MM. W.-D. Plessing et M. Lumma) et par et par Royaume de Suède (agents: M. A. Kruse et M^{me} A. Falk) ayant pour objet de faire constater que, en s'abstenant d'appliquer la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant des aides versées en application du règlement (CE) n° 603/95 du Conseil, du 21 février 1995, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (JO L 63, p.1), la république de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur

ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), la cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, MM. C. Gulmann (rapporteur), J.-P. Puissech et J. N. Cunha Rodrigues, et M^{me} N. Colneric, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 15 juillet 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.*
- 3) *La République fédérale d'Allemagne et le royaume de Suède supportent leurs propres dépens.*

(¹) JO C 58 du 2.3.2002.

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 15 juillet 2004

dans les affaires jointes C-37/02 et C-38/02 (demandes de décision préjudicielle du Tribunale amministrativo regionale per il Veneto): Di Lenardo Adriano Srl et Dilexport Srl contre Ministero del Commercio con l'Estero (¹)

(Bananes — Organisation commune des marchés — Règlement (CE) n° 896/2001 — Régime commun des échanges avec les pays tiers — Importations primaires — Validité — Protection de la confiance légitime — Rétroactivité — Compétence d'ex)

(2004/C 228/06)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans les affaires jointes C-37/02 et C-38/02, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Tribunale amministrativo regionale per il Veneto (Italie) et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre Di Lenardo Adriano Srl (C-37/02), Dilexport Srl (C-38/02) et Ministero del Commercio con l'Estero, une décision à titre préjudiciel sur la validité des articles 1^{er}, 3, 4, 5, 6 et 31 du règlement (CE) n° 896/2001 de la Commission, du 7 mai 2001, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté (JO L 126, p. 6), la cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, MM. J.-P. Puissech et R. Schintgen (rapporteur), M^{mes} F. Macken et N. Colneric, juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 15 juillet 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant: